

# ***Human Rights Without Frontiers Int'l***

Avenue d'Auderghem 61/16, 1040 Brussels  
Phone/Fax: 32 2 3456145

Email: [international.secretariat.brussels@hrwf.net](mailto:international.secretariat.brussels@hrwf.net) – Website : <http://www.hrwf.eu>



## **FRANCE - ROUMANIE**

### **L'affaire Bivolaru**

**Recueil des Newsletters de HRWF Int'l couvrant cette affaire**

**Willy Fautre, Directeur**

**Bruxelles, juillet 2016**

## FRANCE - ROUMANIE (1)

### Gregorian Bivolaru et des yogis de MISA injustement poursuivis par la Roumanie

*Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Aramandei et autres c. Roumanie (Requête n° 1443/10)*

La France veut l'extrader vers la Roumanie où il purgerait une peine de 6 ans de prison pour une accusation infondée actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'homme ( Requête n° 66580/12: Gregorian Bivolaru c. Roumanie). La question de l'extradition sera sous peu examinée par la Cour de Cassation en France.

30 juin 2016

HRWF (29.06.216) - Dans l'affaire *Aramandei et autres c. Roumanie (Requête n° 1443/10)*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé par son arrêt du 26 avril 2016 qu'elle n'était pas « en présence d'éléments graves, précis et concordants pour conclure que **l'ouverture des poursuites contre G.B. et d'autres membres du MISA (1) et l'autorisation de perquisition de ces immeubles poursuivaient un but discriminatoire portant atteinte à la liberté des requérants de manifester leurs convictions.** » (§ 244 de l'arrêt)

L'arrêt conclut que la Roumanie devra payer 291 000 EUR aux victimes de cette opération.

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 1443/10) dirigée contre la Roumanie et dont vingt-six ressortissants de cet État (« les requérants »), ont saisi la Cour le 23 décembre 2009 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

3. Les requérants allèguent en particulier avoir été victimes de mauvais traitements, d'une privation de liberté illégale et de violations de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée.

#### **L'opération policière du 18 mars 2004**

18. Le 18 mars 2004, à 9 heures du matin, les autorités déclenchèrent un vaste coup de filet reposant sur l'intervention d'environ 130 militaires, membres d'une unité d'élite de la Gendarmerie, spécialisée dans le combat antiterroriste, sous la coordination des procureurs du parquet près la cour d'appel. Plusieurs témoins, recrutés parmi les étudiants de la faculté de droit de Bucarest, accompagnaient les équipes formées par les gendarmes et les

procureurs.

19. Les requérants, à l'exception de MM Monete et Tanase et de M<sup>me</sup> Pelin, habitaient dans sept des immeubles perquisitionnés, de manière permanente ou temporaire.

20. Les requérants Pelin et Tanase ont été interpellés dans la rue, à proximité d'un des immeubles perquisitionnés où ils s'étaient rendus pour photographier l'opération. Ils firent l'objet d'une fouille et ils furent conduits et retenus à l'intérieur de l'immeuble pendant la perquisition. Leurs caméras furent saisies et, à la fin de la perquisition, ils furent emmenés, avec les autres occupants de l'immeuble, au siège du parquet.

21. Le requérant Monete a été également interpellé dans la rue, à proximité d'un des immeubles perquisitionnés. Il était arrivé sur les lieux en voiture, accompagné d'un ami qui possédait une caméra vidéo. La voiture et le requérant furent fouillés et il fut conduit directement au siège du parquet.

### **1. La version des requérants**

22. Les requérants, à l'exception des requérantes Butum et Motocel qui étaient absentes, se trouvaient dans les sept immeubles perquisitionnés. Ils décrivent le même scénario de l'intervention simultanée des forces de l'ordre dans ces immeubles.

23. L'opération aurait débuté par la destruction des portes et des fenêtres. Alors que la majorité des requérants dormait encore, les militaires, lourdement armés et cagoulés, surgirent dans leurs chambres. Sous la menace des armes, ils furent violemment contraints de s'allonger par terre, le visage contre le sol. Certaines requérantes, sorties directement du lit, étaient sommairement habillées ou partiellement nues. Les militaires criaient et menaçaient de les abattre au moindre mouvement : « Personne ne bouge ! », « A terre ! », « A plat ventre ! » (*Pe burtă !*), « Arrête-toi ou je tire ! » (*Stai că trag !*), « Bouge-pas ou je tire ! », « Je vous explose la cervelle ! ».

24. Les requérants furent maintenus dans cette position jusqu'à l'arrivée des procureurs qui refusèrent de leur présenter le mandat de perquisition et de leur indiquer les raisons de l'opération. Ils furent ensuite conduits dans différentes pièces des immeubles, où, sous la surveillance des militaires, il leur fut interdit de se parler ou de communiquer avec des personnes de l'extérieur. Leurs téléphones portables, ainsi que de nombreux objets personnels, furent confisqués.

25. Ils décrivent avoir été victimes d'insultes, de propos obscènes et d'humiliations. Au cours des premières heures de l'opération, ils auraient été privés d'eau, de nourriture et d'accès aux toilettes. Ensuite, l'accès aux toilettes ne leur aurait été permis qu'en compagnie des représentants des forces de l'ordre et en gardant la porte des toilettes ouverte, malgré la présence de nombreuses personnes à proximité.

26. Certains militaires auraient manifesté leur étonnement de se retrouver devant des jeunes gens non-violents, alors que, selon leurs dires, au cours du briefing qui avait précédé l'opération ils avaient été informés qu'ils

risquaient de rencontrer une forte opposition et s'étaient, par conséquent, préparés à une opération de combat.

27. L'opération fut filmée et des extraits de ces films furent diffusés dans la presse écrite et audio-visuelle qui en fit une large couverture médiatique.

28. Au cours de l'après-midi et en début de soirée, les requérants furent conduits, sous escorte armée, au siège du parquet où ils furent interrogés au sujet de leurs activités dans l'association MISA. Ils y furent privés de nourriture, d'eau, insultés et menacés pour faire des déclarations, en partie dictées par les procureurs, sur leur vie intime et accusant le leader de MISA d'agissements illégaux.

29. Ils ne furent pas informés des raisons de leur privation de liberté et l'accès à un avocat leur fut refusé.

30. Les requérants ne furent libérés qu'en fin de soirée, après environ dix heures de détention. Aucune charge ne fut retenue à leur encontre.

### ***3. La procédure pénale concernant G.B., le leader du MISA***

86. Le 26 mars 2004, le parquet près la cour d'appel de Bucarest engagea des poursuites à l'encontre de G.B. des chefs de rapports sexuels avec une mineure et de perversion sexuelle.

87. Le 29 mars 2004, il fut placé en garde à vue. Son pourvoi fut accueilli par la cour d'appel de Bucarest qui ordonna sa remise en liberté.

88. Il se rendit à l'étranger et, le 24 mars 2005, il déposa une demande d'asile politique en Suède qui fut accueillie. Les autorités suédoises estimèrent qu'il risquait de subir en Roumanie des persécutions en raison de ses convictions.

89. Les autorités roumaines formulèrent deux demandes d'extradition qui furent rejetées par la Cour suprême suédoise. Depuis 2006, G.B. a bénéficié d'un permis de séjour en Suède. Le 26 février 2016, il a été arrêté à Paris par les autorités françaises et placé en détention en attendant l'examen d'une demande d'extradition formulée par les autorités roumaines.

90. Par un arrêt définitif du 14 juin 2013, la Haute Cour condamna G.B. à une peine de six ans de prison du chef de rapport sexuel avec un mineur et constata que les autres infractions étaient prescrites.

91. En 2007, le parquet renvoya en jugement G.B. et vingt autres membres de l'association pour répondre de plusieurs accusations, dont notamment trafic de personnes, fondées sur des pièces et des documents saisis au cours de la perquisition. Par un jugement du 11 février 2015, le tribunal départemental de Cluj relaxa l'ensemble des inculpés au motif que les faits reprochés n'existaient pas. L'appel interjeté par le parquet contre ce jugement est en cours d'examen devant la cour d'appel de Cluj-Napoca.

### ***4. Le rapport de l'inspection judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature***

92. Le 13 février 2006, après le rejet par les autorités suédoises de la demande d'extradition de G.B., le ministre de la justice demanda au Conseil

supérieur de la magistrature un rapport concernant les poursuites dont **G.B.** faisait l'objet et les circonstances de l'opération policière.

93. L'inspection judiciaire du Conseil supérieur conclut dans son rapport que les poursuites susmentionnées étaient conformes aux normes internes et aux exigences de la Convention et que le risque de discrimination encouru en Roumanie n'était pas réel. En outre, elle estima que des responsables du ministère de l'Intérieur étaient à l'origine de la transmission à la presse des images filmées de l'opération policière. (...)

129. Le Gouvernement souligne le contexte dans lequel la perquisition a été décidée. Il affirme que les autorités internes disposaient d'indices de la probabilité de la commission d'infractions dans les immeubles perquisitionnés. Il rappelle que le parquet avait déclenché des investigations concernant les agissements de G.B., le leader de l'association, qui était soupçonné de diriger un réseau de production et de diffusion d'images pornographiques, de blanchiment d'argent et de prostitution. (...)

174. **S'agissant du rapport de l'inspection judiciaire, la Cour constate que cette dernière ne s'est pas penchée sur les circonstances et les méthodes d'interpellation des requérants, mais sur la situation de G.B.** et sur la transmission à la presse des images filmées de l'opération policière. (...)

186. Le Gouvernement indique qu'à la fin des perquisitions, 73 personnes, dont les requérants, ont été conduits au siège du parquet pour être interrogées dans le cadre de l'enquête pénale ouverte à l'encontre de G.B. et d'autres dirigeants du MISA. (...)

201. **Il ressort des circonstances de l'affaire que les requérants ont été retenus au parquet dans le seul but de déposer dans l'affaire pénale qui visait G.B. et d'autres membres du MISA. Cependant, à aucun moment, ils n'ont été informés des raisons de leur présence au parquet ni de leur statut de témoins.** (...)

244. **Par conséquent, la Cour estime qu'elle n'est pas en présence d'éléments graves, précis et concordants pour conclure que l'ouverture des poursuites contre G.B. et d'autres membres du MISA et l'autorisation de perquisition de ces immeubles poursuivaient un but discriminatoire portant atteinte à la liberté des requérants de manifester leurs convictions.** (...)

L'arrêt conclut que la Roumanie devra payer 291 000 EUR aux victimes.

A suivre...

(1) Note de HRWF : L'association MISA a été créée en 1990 par G.B. et d'autres personnes pratiquant le yoga. Une partie des membres vivent dans des communautés dénommées « ashrams ». Chaque année, des réunions publiques rassemblent de nombreux membres et sympathisants du MISA.

## FRANCE-ROUMANIE (2)

### La France ne devrait pas extraditer Gregorian Bivolaru vers la Roumanie

- L'arrestation de Gregorian Bivolaru en France
- L'enquête et le rapport de *Human Rights Without Frontiers Int'l* en 2013
- La condamnation de Gregorian Bivolaru en Roumanie à 6 ans de prison est contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme
- Pourquoi la Suède a accordé l'asile à Gregorian Bivolaru et a-t-elle refusé son extradition ?

4 juillet 2016

### L'arrestation de Gregorian Bivolaru en France

HRWF (04.07.2016) - Le 17 juin 2013, un mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de la mise à exécution d'une peine de six ans de prison prononcée le 23 avril 2010 par le tribunal de Sibiu et rendue définitive le 14 juin 2013 par la Haute Cour de Cassation et de Justice pour avoir de 2002 à mars 2004 eu des relations sexuelles avec une mineure d'âge née en septembre 1986.

Le 26 février 2016, Gregorian Bivolaru a été arrêté à Paris par les autorités françaises et placé en détention le lendemain en attendant l'examen par la France d'une demande d'extradition formulée par les autorités roumaines afin qu'il purge sa peine de six ans de prison en Roumanie.

Le 2 mars 2016, Gregorian Bivolaru a indiqué à l'audience publique de la Chambre de l'Instruction qu'il s'opposait à sa remise aux autorités judiciaires roumaines.

'Le 23 mai 2016, le parquet général a déposé ses réquisitions écrites, sollicitant la remise de Gregorian Bivolaru aux autorités judiciaires roumaines aux motifs que le statut de réfugié accordé par les autorités suédoises à l'intéressé à une date où la Roumanie n'était pas membre de l'UE ne s'impose pas aux autorités judiciaires françaises, que le mandat d'arrêt européen n'a pas été émis dans le but de poursuivre Bivolaru pour ses opinions politiques.' (1)

Le 24 mai 2016, Me Mitu, avocat au barreau de Bucarest et conseil de Gregorian Bivolaru, a déposé un mémoire dans lequel elle estimait que l'intéressé '*est confronté en Roumanie non seulement à une persécution par l'Etat mais aussi à une persécution dans la rue*' et que son statut de réfugié en Suède constitue un obstacle insurmontable à sa remise aux autorités judiciaires roumaines.

Le 8 juin 2016, la Cour d'Appel de Paris a adopté un arrêt ordonnant la remise de Gregorian Bivolaru aux autorités judiciaires roumaines.

La décision a fait l'objet d'un recours en cassation par les avocats de Gregorian Bivolaru.

### **L'enquête et le rapport de *Human Rights Without Frontiers Int'l* en 2013**

*Human Rights Without Frontiers International* (HRWF Int'l) a enquêté sur cette affaire en Roumanie en 2013 et a publié un rapport accessible sur internet. (2)

Au fil du temps, « l'affaire Bivolaru » a fini par se dégonfler comme en témoigne l'abandon progressif de toutes les charges en Roumanie, sauf une : allégation de relations sexuelles avec une mineure d'âge (M.D.) en 2002.

A cet égard, il est bon de rappeler que dans l'affaire *Aramandei et autres c. Roumanie* (Requête n° 1443/10) (3), la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que :

91. En 2007, le parquet renvoya en jugement G.B. et vingt autres membres de l'association pour répondre de plusieurs accusations, dont notamment trafic de personnes, fondées sur des pièces et des documents saisis au cours de la perquisition. Par un jugement du 11 février 2015, le tribunal départemental de Cluj relaxa l'ensemble des inculpés au motif que les faits reprochés n'existaient pas. L'appel interjeté par le parquet contre ce jugement est en cours d'examen devant la cour d'appel de Cluj-Napoca.

HRWF Int'l a rencontré M.D. en 2013 et l'a interviewée en présence de son mari qui était son fiancé lors des faits allégués. Il faut rappeler qu'à la suite d'une opération policière massive le 18 mars 2004, M.D., alors âgée de 17 ans ½, a été interrogée au poste de police pendant sept heures sans la présence d'un avocat ou d'un adulte de la famille. A la suite de cet interrogatoire, ses déclarations furent qualifiées de plainte par les enquêteurs. Selon elle, la police a abusé de son jeune âge et de son isolement prolongé pour lui extorquer des dires qui ont ensuite été manipulés pour en faire une plainte pénale contre Gregorian Bivolaru.

Dès le lendemain, elle se rendait à la police, accompagnée de son avocat,

pour retirer cette prétendue plainte et faire acter sa rétractation. En même temps, elle déposait plainte contre les enquêteurs et le procureur pour abus en affirmant qu'elle avait été contrainte par des menaces, violences et chantages, de livrer des déclarations faussement accusatrices. Aucune de ses plaintes n'a été prise en considération.

Depuis cet instant, les déclarations de M.D. niant l'existence même des faits pour lesquels Gregorian Bivolaru a été condamné sont demeurées constantes. Ainsi, et notamment, dans deux déclarations notariées - produites devant la chambre de l'instruction - de septembre 2012 et de mars 2016, M.D. réaffirme être victime des autorités judiciaires roumaines et non de Gregorian Bivolaru.

L'état des lieux de « l'affaire Bivolaru » tel que rédigé par la Cour européenne des droits de l'homme dans la Requête n° 66580/12 « Gregorian Bivolaru contre la Roumanie » introduite le 8 octobre 2012 est très éclairant et parle de soi comme en témoignent les extraits ci-après :

### **Gregorian Bivolaru contre la Roumanie (Requête n° 66580/12) (4)**

« 3. En 1972, le requérant fonda la première école de yoga en Roumanie. Sous le régime communiste, entre 1972-1989, le requérant fit l'objet de plusieurs enquêtes de la part de l'ancien service de renseignements roumain et fut emprisonné à plusieurs reprises. À la suite de la Révolution de 1989, l'école de yoga dirigée par le requérant comptait plus de 35 000 adhérents. Depuis 1990, le requérant est le leader d'un mouvement de yoga connu sous le nom de 'Mouvement pour l'intégration spirituelle dans l'absolu' (MISA). Le requérant est l'auteur de plus de quinze livres dans ce domaine.

#### ***1. L'ouverture des poursuites pénales contre le requérant***

4. Par trois mandats successifs émis le 13 novembre 2002 et les 11 février et 9 mai 2003, le parquet général ordonna la mise sur écoute du requérant, conformément à l'article 3 lettres f), h) et l) de la loi no 51/1991 concernant la sûreté nationale (« la loi no 51/1991 ») et de l'article 10 de la loi no 14/1992 concernant l'activité du Service roumain de renseignements (« SRI »). Ces mandats furent classés secret d'état.

5. Sur la base de ces mandats, le SRI enregistra les conversations téléphoniques du requérant avec M.D. et F.M.M., deux adhérentes au MISA.

6. Le 6 octobre 2003, les autorités de poursuite pénale démarrèrent d'office une enquête ayant comme objet plusieurs infractions informatiques, comptables, de trafic de personnes prétendument



commises par les membres du MISA.

7. Le 18 mars 2004, plusieurs membres de la police spéciale (SPIR) perquisitionnèrent les domiciles de plus de seize membres du MISA, y inclus celui du requérant. Selon le requérant les perquisitions se sont déroulées sur un fond d'agressivité de la part des policiers, les membres du MISA visés par ces perquisitions étant victimes de la brutalité d'intervention de la police. Parmi ces membres figurait également M.D., âgée à l'époque de 17 ans.

**8. Toujours le 18 mars 2004, M.D. fut interrogée pendant sept heures avant qu'elle fasse une déclaration que les enquêteurs qualifièrent de plainte pénale contre le requérant. Il ressortait de cette déclaration que le requérant avait entretenu en 2002, alors qu'elle était mineure, des rapports sexuels avec elle.**

**9. Le jour suivant, M.D. retira sa déclaration et déposa une plainte pour abus contre le procureur l'ayant interrogée. Selon M.D. aucune suite ne fut donnée à cette plainte.**

**10. Le 26 mars 2004, le parquet près la cour d'appel de Bucarest (« le parquet ») ordonna des poursuites à l'encontre du requérant des chefs de rapports sexuels avec un mineur et de perversions sexuelles. (...)**

13. Les 10 et 18 mai 2004, M.A.A. et S.I. déposèrent des plaintes pénales contre le requérant qu'elles accusaient de rapports sexuels avec un mineur.

## ***2. Le départ du requérant pour la Suède et sa demande d'asile politique***

14. Du 30 mars au 1er avril 2004, le requérant fut placé en détention provisoire. Après sa libération, le requérant ne fut plus retrouvé par les autorités. Il continua à être représenté dans la procédure par ses avocats.

15. Le 24 mars 2005, le requérant partit en Suède où il déposa une demande d'asile politique.

16. Les 11 et 15 avril 2005, les autorités roumaines formulèrent deux demandes d'extradition du requérant en raison de l'affaire pénale concernant la relation sexuelle avec une mineure.

**17. Le 21 octobre 2005, la Cour suprême suédoise rejeta la demande formulée par le ministère roumain de l'Intérieur au motif que, du fait de ses opinions religieuses, il existait un risque de persécution en cas d'extradition en Roumanie.**

**18. Le 2 janvier 2006, les autorités suédoises accueillirent la demande d'asile du requérant, lui accorder un permis de séjour permanent en tant que réfugié ainsi qu'une nouvelle identité, à savoir Magnus Auroldsson.**

**19. Le 10 février 2007, le requérant reçu des documents officiels lui permettant de voyager au titre de l'asile. »**

Le 26 février 2016, Gregorian Bivolaru était arrêté à la Foire du Livre à Champerret, Paris.

Par arrêt en date du 8 juin 2016, la chambre de l'instruction de la Cour

d'appel de Paris ordonnait la remise aux autorités judiciaires roumaines de Gregorian Bivolaru.

Ses avocats Spinosi et Sureau se sont pourvus en cassation.

## **Pourquoi la Suède a-t-elle accordé l'asile politique à Bivolaru et refusé la demande d'extradition ?**

Dans le cadre de l'extradition de Gregorian Bivolaru en Roumanie, la Cour d'Appel de Paris a, le 27 avril 2016, adressé une demande de renseignements au Service Suédois de l'Immigration à propos de la personne concernée. La Suède a expliqué l'historique de sa position concernant Gregorian Bivolaru (5) :

« Le 24 mars 2005, Gregorian Bivolaru a fait une demande d'asile en Suède.

Pendant la procédure d'examen de la demande d'asile, un tribunal roumain a demandé au gouvernement suédois l'extradition de Gregorian Bivolaru en Roumanie pour engagement de poursuites.

Le 15 août 2005, le Service Suédois de l'Immigration lui a refusé l'asile. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Commission de Recours des Etrangers.

Le 21 octobre 2005, la question de l'extradition a été jugée par la Cour Suprême de Suède. Dans ses observations, **la Cour Suprême a constaté qu'il existait des obstacles pour mettre l'extradition à exécution. Par ailleurs, la Cour Suprême a retenu que l'enquête avait révélé des motifs sérieux permettant de conclure que si Gregorian Bivolaru était extradé en Roumanie, il risquait d'être exposé à des persécutions graves pour cause de ses croyances religieuses.**

De ce fait, le gouvernement suédois a pris la décision de ne pas mettre l'extradition à exécution.

Le 23 décembre 2005, la Commission des Recours des Etrangers a accordé l'asile à Gregorian Bivolaru et **le 02 janvier 2006, le Service Suédois de l'Immigration lui a accordé un titre de séjour et le statut de réfugié** conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951.

Dans son arrêt, la Cour Suprême de Suède a pris en considération le fait que la Roumanie allait bientôt devenir un Etat membre de l'Union Européenne.

## **La Commission Suédoise de l'Immigration n'a pas engagé une procédure de retrait du statut de réfugié.**

En général, l'usage d'une fausse carte d'identité et d'un faux passeport ne constitue pas un délit suffisamment grave pour donner lieu à un retrait du statut de réfugié en Suède.

Le Service Suédois de l'Immigration n'a pas connaissance d'une demande d'extradition visant Gregorian Bivolaru faite par un autre pays. »

[1] Voir l'arrêt du 8 juin 2016 de la Cour d'Appel de Paris (pp 3-4), Pôle 7, Cinquième Chambre d'Instruction.

[2] Voir <http://hrwf.eu/wp-content/uploads/2014/11/MISA-Gregorian-Bivolaru-Yoga-Practitioners-in-Romania.pdf>

[3] Source: [http://hudoc.echr.coe.int/eng\\${"#"}{"fulltext":\["Requête no 1443/10"\],"documentcollectionid":\["GRANDCHAMBER","CHAMBER"\],"itemid":\["001-162205"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng${)

[4] Source : [http://hudoc.echr.coe.int/eng\\${"#"}{"itemid":\["001-158622"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng${)

[5] Source de l'information reprise ci-après : Service Suédois de l'Immigration, Hélène Hedebris

## **FRANCE – ROUMANIE (3)**

### **L'affaire Bivolaru en cassation en France**

#### **Principe de non-refoulement**

#### **Protection du statut de réfugié par la Convention de Genève**

#### **L'Affaire Bivolaru, un cas unique au regard de la jurisprudence de la France**

#### **Pourquoi ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen et d'extradition/**

*La Cour de Justice à Luxembourg pourrait être saisie de questions préjudicielles*

#### **Conclusions**

**6 juillet 2016**

**HRWF (06.07.2016) - Le 8 juin 2016, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PARIS a ordonné la remise aux autorités judiciaires roumaines de M. BIVOLARU en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 17 juin 2013 en dépit du statut de réfugié qui lui a été accordé par la Suède le 2 janvier 2006 en raison du risque de persécutions auxquelles il serait exposé en Roumanie du fait de ses opinions politiques et religieuses.**

**Les avocats de M. BIVOLARU ont attaqué cet arrêt à la Cour de Cassation arguant dans un premier moyen de cassation qu'il y avait violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ainsi que de son Protocole du 31 janvier 1967, des articles 18 et 19, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux, des articles 6 et 78 du traité sur l'Union européenne, de l'article unique d) du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que des dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telles qu'interprétées à l'aune des traités susvisés.**

**Ci-après, des extraits de leur pourvoi en cassation éclairent le fondement en droit international et en droit français de leur opposition à l'extradition de M. BIVOLARU.**

## Principe de non-refoulement

« Alors que d'une part, l'octroi du statut de réfugié par un Etat d'accueil et le principe de non-refoulement qui en découle font radicalement obstacle à ce que la France procède à l'extradition, la remise ou à l'expulsion de la personne vers l'Etat d'origine, tant que cette protection conventionnelle persiste, dès lors que des risques de persécution au sein de ce dernier Etat ont justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en particulier, sauf à méconnaître le point d) de l'article unique du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, la France ne saurait priver d'effet la décision d'un Etat membre de l'Union de reconnaître unilatéralement le bénéfice du statut de réfugié à une personne, même si l'Etat dont celle-ci est ressortissante est ultérieurement devenu membre de l'Union ; qu'en ordonnant la remise litigieuse en vertu du mandat d'arrêt européen émis par la Roumanie sans tenir aucun compte du statut de réfugié octroyé par la Suède en raison des risques de persécutions en Roumanie, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de non-refoulement garanti notamment par la Convention de Genève ; »

(...) « lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre bénéficie du statut de réfugié octroyé par un autre Etat membre à raison de menaces issues de ce premier Etat, l'autorité judiciaire d'exécution de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le réfugié doit refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par l'Etat membre d'origine ; qu'en refusant de regarder la jouissance du statut de réfugié comme un motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction a violé ces dispositions fondamentales ; »

## Protection du statut de réfugié par la Convention de Genève

(...) « D'emblée, et en droit, il convient de rappeler que selon les stipulations de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié :

*Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

Ainsi libellé, le principe fondamental de non-refoulement bénéficie aux personnes ayant été reconnues comme des « réfugiés » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention et de son Protocole de New-York du 31 janvier 1967.

Or, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - interprète authentique de ces traités -, c'est 'à l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé se trouve au moment où il demande que le statut de réfugié lui soit reconnu' qu'il 'incombe [...] de constater qui est un réfugié ou, en d'autres termes, de déterminer la qualité de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967' (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - HCR/1P/4/FRE/REV.1, Genève, 1979, Réédité en 1992, préface II).

Par ailleurs, la Convention de Genève définit de façon stricte et limitative non seulement les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à l'expulsion d'une personne disposant du statut de réfugié (Art. 33, alinéa 2), mais aussi celles impliquant une cessation du statut de réfugié (Art. 1<sup>er</sup>, C).

En outre, puisqu'elles consacrent '*la définition du terme "réfugié" et du principe du non-refoulement, selon lequel aucun Etat contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté*', ces stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève ont été '*jugées si importantes qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve*' (Note introductive à la Convention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - HCR). »

**Corrélativement, et toujours en droit, il importe de souligner que la Convention de Genève et ses principes protecteurs sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Et ce, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes de l'ordre juridique européen.**

« Une telle reconnaissance solennelle des principes de la Convention de Genève et de son protocole par le droit de l'Union européenne a d'ailleurs été rappelée à maintes reprises par la Cour de justice de l'Union européenne (v. not. CJUE, G.C. 1<sup>er</sup> mars 2016, *Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover*, Aff. Jointes C-443/14 et C-444/14, § 28-31; CJUE, G.C. 19 décembre 2012, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, Aff. C-364/11, § 42).

De plus, la Cour de justice s'est déjà reconnue compétente pour interpréter les stipulations de la Convention de Genève vers lesquelles les dispositions du droit de l'Union opéraient un renvoi (v. CJUE, G.C. 17 juin 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, Aff. C-31/09, § 36-38 ; CJUE, G.C. 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, § 42-44 ; v. aussi CJUE, 17 juillet 2014, CJUE, 4<sup>e</sup> Chambre, *Mohammad Ferooz Qurbani*, Aff. C-481/13). »

## **L'affaire Bivolaru, un cas unique au regard de la jurisprudence de la France**

(...) « il convient de relever qu'à ce jour, la Haute juridiction judiciaire n'a encore jamais été saisie d'une affaire relative à la mise en œuvre d'un tel mandat émis par un Etat membre de l'Union pour viser une personne reconnue comme réfugiée par un autre Etat membre en raison des menaces issues de ce premier Etat membre.

Tout au plus la Cour de cassation a-t-elle eu à connaître d'affaires où un Etat membre de l'Union avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé par la France et ce, du fait de menaces issues d'un Etat tiers à l'Union (Crim. 7 février 2007, 0780.162 ; Crim. 26 septembre 2007, n° 07-86.099 ; Crim. 21 novembre 2007, n° 0787.499 ; Crim. 4 août 2010, n° 10-85.511 ; Crim. 9 juin 2015, n° 1582.750 ; v. aussi Crim., 22 janvier 2008, n° 07-88.657 ; Crim 10 nov. 2010, n° 10-87.282 ; Crim. 17 août 2011, n° 11-85.511).

Or, à ces occasions, la Cour de cassation a certes estimé que le seul statut de réfugié ne faisait pas obstacle à la remise à l'Etat membre. Mais dans cette hypothèse, elle a exigé que l'intéressé ne risque pas in fine d'être remis dans les mains de l'Etat menaçant.

Ainsi, la Cour a dûment exigé des juridictions du fond qu'elles demandent *'à l'Etat d'émission les informations complémentaires nécessaires sur le sort qui serait réservé à l'intéressé à l'issue de sa peine au regard notamment des dispositions tant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 auxquels la France et [l'Etat émetteur du mandat d'arrêt européen] sont parties'* (Crim. 7 février 2007, n° 0780.162 ; Crim. 26 septembre 2007, n° 07-86.099).

Plus clairement encore, au visa notamment du principe de non-refoulement prévu par l'article 33 de la Convention de Genève, la Haute juridiction judiciaire a cassé la décision d'une juridiction de l'instruction qui a manqué de s'assurer que l'Etat émetteur du mandat ne remettrait par le réfugié aux autorités de l'Etat menaçant. »

(...) « En somme, dans le cadre du mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation interdit toute remise susceptible de porter atteinte, même par ricochet, au principe de non-refoulement garanti par la Convention de Genève. Et ce, alors même que la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 ne prévoit pas explicitement ce principe de non-refoulement parmi les motifs de non-exécution obligatoire ou

facultative d'un mandat d'arrêt européen. »

**Il convient de rappeler que même au sein de l'Union européenne, la décision d'un Etat partie à la Convention de Genève de reconnaître le statut de réfugié à une personne, fut-elle ressortissante d'un autre Etat membres, ne saurait être niée par un troisième Etat membre.**

Et les avocats de M. BIVOLARU de poursuivre :

« Quoiqu'il en soit, en l'occurrence, il était d'autant moins possible pour la chambre de l'instruction de nier les effets protecteurs du statut de réfugié accordé par la Suède qu'il n'est nullement avancé qu'il existe *'des raisons sérieuses de considérer* » M. BIVOLARU *« comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays'*, en l'occurrence la France.

Or, il s'agit des seuls et uniques motifs susceptibles d'emporter l'inapplicabilité du principe de non-refoulement (Art. 33, al. 2, de la Convention de Genève).

De ce chef déjà, la cassation est acquise. »

## **Pourquoi ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen et d'extradition**

### ***La Cour de Justice à Luxembourg pourrait être saisie de questions préjudicielles***

Lorsqu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union surgit dans un contentieux national et commande l'issue du litige, il incombe aux juridictions nationales qui, à l'instar de la Cour de cassation, rendent des « *décisions [qui] ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* » de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel (Art. 267, al. 5 TUE).

Ainsi, dans l'affaire BIVOLARU, il conviendrait, selon ses avocats, que la Cour de justice soit saisie d'une question préjudicielle libellée en ces termes :

**« Les dispositions de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, lesquelles renvoient à la Convention de Genève relatif au statut de réfugié, et le protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne**



***doivent-ils être interprétés comme interdisant à un Etat membre de mettre à exécution un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, alors même que ce mandat concerne un ressortissant de l'Union qui a auparavant obtenu d'un Etat membre d'accueil le statut de réfugié en raison des menaces issues de l'Etat émetteur du mandat ? »***

Ou toute autre formulation qu'elle souhaitera lui substituer.

« A tous égards, donc, la Cour de cassation ne pourra manquer de saisir la Cour de justice, si toutefois elle ne décidait pas de faire immédiatement droit au pourvoi de ce seul chef, » selon les avocats de M. BIVOLARU.

(...), « le principe de refoulement d'un réfugié vers l'Etat dont provient la menace qui a justifié l'octroi d'une protection au titre de la Convention de Genève constitue un motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article 3 de la décision-cadre. » (...)

« Or, à rebours complet de ce qu'a retenu la chambre de l'instruction, il en est très précisément ainsi s'agissant de M. BIVOLARU, lequel est menacé d'être remis à la Roumanie alors que cet Etat est à l'origine des menaces ayant justifié la reconnaissance par la Suède d'une protection en qualité de réfugié.

De ce chef également, la cassation s'impose.

Là encore, toute autre conclusion attesterait de l'existence d'une difficulté réelle et sérieuse d'interprétation des stipulations des traités de l'Union européenne et des dispositions des actes de droit dérivé, ce qui emporterait l'obligation pour la Cour de cassation de saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, al. 5, du Traité sur l'Union européenne.

Ainsi, il conviendrait que la Cour de justice soit saisie d'une question préjudicielle libellée en ces termes :

***« L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre bénéficie du statut de réfugié octroyé par un autre Etat membre à raison de menaces issues de ce premier Etat, l'autorité judiciaire d'exécution de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le réfugié doit refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par l'Etat membre d'origine, dès lors que, d'une part, l'article unique d) du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union***

***européenne reconnaît le pouvoir d'un Etat membre de décider unilatéralement d'octroyer le statut de réfugié au ressortissant d'un autre Etat membre et, d'autre part, tant l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux que l'article 78 du traité sur l'Union européenne reconnaissent pleinement les exigences de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont en particulier le principe de non-refoulement ? »***

Ou toute autre formulation qu'elle souhaitera lui substituer.

## **Conclusions**

La chambre de l'instruction a ordonné la remise du demandeur en vertu du mandat d'arrêt européen émis par la Roumanie, en dépit du fait qu'en application de la Convention de Genève, la Suède a accordé à l'intéressé le statut de réfugié précisément en raison des risques de persécution en Roumanie.

Cette décision méconnaît radicalement les principes les plus fondamentaux de la Convention de Genève mais aussi le droit de l'Union européenne, lequel reconnaît et protège pleinement cette Convention.

Or, les règles applicables au mandat d'arrêt européen ne peuvent en aucune façon justifier une telle méconnaissance.